

Une erreur de son fournisseur n'exonère pas le titulaire d'un marché de sa responsabilité

La cour administrative d'appel de Marseille a rappelé dans une décision du 5 décembre 2011 que le titulaire demeure responsable de l'exécution des obligations résultant du marché, même en cas d'erreur d'un de ses fournisseurs.

Dans cette affaire, une commune a confié à une société le remplacement du plancher en bois d'une salle de son stade par un plancher en béton. Problème, le coulage du béton nécessaire aux travaux a entraîné la rupture des poutrelles posées sans étai et l'effondrement partiel du plancher.

Sur un recours de la commune, le tribunal administratif de Nîmes a condamné la société à indemniser la commune. La société conteste auprès de la cour d'appel, arguant que les poutrelles qui nécessitaient des étais lui avait été livrées à la suite d'une erreur de son fournisseur, avec lequel elle était liée par contrat de droit privé. Fait qui, selon la Cour, « n'est pas de nature à l'exonérer de sa responsabilité née de l'inexécution de ses obligations contractuelles ». La société devra donc payer.

Source :

- [CAA Marseille, 5 décembre 2011, Société Gibelin, n° 08MA04746](#)